

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice: Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-152

Mis en ligne le 22 mai 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PÊCHE D'ANTAN 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3,
- VU** Le code de la route,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU** La demande formulée par Monsieur François ARNAUD représentant l'association « La Counfrarié di Pescaïre Lilen »,
- VU** L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU** L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'association « La Counfrarié di Pescaïre Lilen » à occuper le domaine public, avenue des Quatre Otages et quai Jean Jaurès, et à défiler dans les rues de la ville à l'occasion de la manifestation « La Pêche d'Antan » ainsi que de réglementer le stationnement sur une partie du quai Jean Jaurès afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'association « La Counfrarié di Pescaïre Lilen » d'organiser la manifestation « la Pêche d'Antan », le stationnement est interdit le dimanche 20 juillet 2025 de 6h00 à 14h00 sur la portion du quai Jean Jaurès comprise entre l'intersection avec la rue Rose Goudard et l'intersection avec la rue de la Loutre, en bord de Sorgue sur une bande d'une largeur de 1,50m.

A cet effet les stands des commerçants non sédentaires du marché dominical situés sur cette zone seront déplacés à des emplacements désignés par les placiers municipaux.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières fournies par la Direction des services techniques, sur lesquelles le présent arrêté sera affiché par la police municipale. Les organisateurs seront responsables de leur mise en place et de leur maintien.

ARTICLE 2 : Afin que l'association « La Counfrarié di Pescaïre Lilien » puisse procéder au déchargement des truites le dimanche 20 juillet 2025 de 6h00 à 9h30, la zone matérialisée au sol par des zébras sur l'avenue des Quatre Otages, au droit du jardin de la Caisse d'Epargne, est laissée libre de toute occupation à compter du samedi 19 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à 10h00 et le stationnement y est interdit pendant cette période. Il en va de même pour l'emplacement situé devant les escaliers menant au jardin de la Caisse d'Epargne (côté avenue des Quatre Otages) ainsi que sur la place arrêt minute située à proximité immédiate.

ARTICLE 3 : A la suite de la démonstration de la Pêche d'Antan, l'association « La Counfrarié di Pescaïre Lilien » est autorisée à se rendre en procession jusqu'à la Collégiale Notre-Dame-des-Anges selon l'itinéraire suivant :

- départ au jardin de la Caisse d'Epargne,
- passerelle Gaston Imbert,
- place Rose Goudard
- place Ferdinand Buisson,
- rue de la République,
- rue Michelet,
- rue Carnot, arrêt à la Mairie
- place de la Liberté,
- arrivée devant la porte de la Collégiale Notre Dame des Anges.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de la manifestation « La Pêche d'Antan » et de la procession, l'association « La Counfrarié di Pescaïre Lilien » est :

- tenue de faciliter le passage en cas d'urgence aux véhicules de secours, de gendarmerie, corps médicaux, service des eaux et de police,
- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 19 mai 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.